

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BASTIA

Jugement du 11 janvier 2011

Jugement n° 0800002375

Proc. Rép.

c/ C. et a.

L'affaire a été appelée à l'audience du :

— 22/09/2010 et renvoyée à la demande des parties au 30 novembre 2010.

DEBATS

A l'appel de la cause, le président a constaté la présence et l'identité de M. C. Joseph et de LA SOCIETE MEDITERRANEENNE DE TRAVAUX PUBLICS représentée par son gérant Monsieur Stéphane RAMORA, et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le président a instruit l'affaire, interrogé les prévenus présents sur les faits et reçu leurs déclarations.

L'association FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT s'est constituée partie civile par l'intermédiaire de son conseil Maître BUSSON Benoist qui a plaidé.

L'association U LEVANTE s'est constituée partie civile par l'intermédiaire de son conseil Maître BUSSON Benoist qui a plaidé.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître ALBERTINI Jean André, conseil de M. C. a été entendu en sa plaidoirie.

Maître BENELLI Georges, conseil de LA SOCIETE MEDITERRANEENNE DE TRAVAUX PUBLICS a été entendu en sa plaidoirie.

Les prévenus ont eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats, le président a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 14 décembre 2010 à 14:00.

Le 14 décembre 2010, le président a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le délibéré a été prorogé au 11 janvier 2011 à 14:00.

A cette date, le jugement a été rendu publiquement par le tribunal,

Composé de :

Monsieur DESPLANTES Thierry, président,

Monsieur PONS Damien, assesseur,

Madame LEPARRE Joëlle, assesseur,

Assisté de Mademoiselle MARY Audrey, greffière, et en présence du ministère public, en vertu des dispositions de la loi du 30 décembre 1985.

Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :

M. C. a été cité selon acte d'huissier de justice, délivré à étude d'huissier le 25 mai 2010 (mode de connaissance : accusé de réception signé le 28 mai 2010).

M. C. a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- D'avoir à PIETRACORBARA, entre le 1^{er} septembre 2007 et le 31 décembre 2008, détruit le milieu particulier d'une espèce animale protégée non domestique, en l'espèce la couleuvre verte et jaune, le discoglosse sarde, la grenouille du berger, la rainette, la bécasse etc..., en réalisant d'importants travaux de comblement de cette zone humide, faits prévus par ART. L. 415-3 1^o A), ART. L. 411-1 § 1 3^o, ART. L. 411-2, ART. R. 411-1, ART. R. 411-3 C.ENVIR. et réprimés par ART. L. 415-3 AL. 1, ART. L. 415-4, ART. L. 428-9, ART. L. 428-11, ART. L. 415-5 AL. 3 C.ENVIR.
- D'avoir à PIETRACORBARA, entre le 1^{er} septembre 2007 et le 31 décembre 2008, détruit le milieu particulier d'une espèce végétale protégée non cultivée, en l'espèce des hygrophiles des roseaux et des joncs, ainsi que le tamarsi d'afrique et le gattilier agneau chaste, en réalisant d'importants travaux de comblement de cette zone humide, faits prévus par ART. L. 415-3 1^o B), ART. L. 411-1 § 1 3^o, ART. L. 411-2, ART. R. 411-1, ART. R. 411-3 C. ENVIR. et réprimés par ART. L. 415-3 AL. 1, ART. L. 415-4, ART. L. 428-9, ART. L. 428-11, ART. L. 415-5 AL. 3 C.ENVIR.
- D'avoir à PIETRACORBARA, entre le 1^{er} septembre 2007 et le 21 décembre 2008, réalisés des travaux modifiant le débit des eaux ou le milieu aquatique sans détenir le récépissé de déclaration, faits prévus par ART. R. 216-12 § 1 1^o, ART. R. 214-32 AL. 1, ART. R. 214-33, ART. L. 214-1 C.ENVIR. et réprimés par ART. R. 216-12 § 1 AL. 1, § II, ART. L. 216-11 C.ENVIR.

LA SOCIETE MEDITERRANEENNE DE TRAVAUX PUBLICS a été cité selon acte d'huissier de justice, délivré à personne le 20 mai 2010.

LA SOCIETE MEDITERRANEENNE DE TRAVAUX PUBLICS a comparu à l'audience assistée de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Elle est prévenue :

- D'avoir à PIETRACORBARA, entre le 1^{er} septembre 2007 et le 31 décembre 2008, détruit le milieu particulier d'une espèce végétale protégée non cultivée, en l'espèce des hygrophiles des roseaux et des joncs, ainsi que le tamarsi d'afrique et le gattilier agneau chaste, en réalisant d'importants travaux de comblement de cette zone humide, faits prévus par ART. L. 415-3 1^o B), ART. L. 411-1 § 1 3^o, ART. L. 411-2, ART. R. 411-1, ART. R. 411-3 C.ENVIR. et réprimés par ART. L. 415-3 AL. 1, ART. L. 415-4, ART. L. 428-9, ART. L. 428-11, ART. L. 415-5 AL. 3 C.ENVIR.
- D'avoir à PIETRACORBARA, entre le 1^{er} septembre 2007 et le 31 décembre 2008, détruit le milieu particulier d'une espèce animale protégée non domestique, en l'espèce la couleuvre verte et jaune, le discoglosse sarde, la grenouille du berger, la rainette, la bécasse etc..., en réalisant d'importants travaux de comblement de cette zone humide, faits prévus par ART. L. 415-3 1^o A), ART. L. 411-1 § 1 3^o, ART. L. 411-2, ART. R. 411-1, ART. R. 411-3 C.ENVIR. et réprimés par ART. L. 415-3 AL. 1, ART. L. 415-4, ART. L. 428-9, ART. L. 428-11, ART. L. 415-5 AL. 3 C.ENVIR.
- D'avoir à PIETRACORBARA, entre le 1^{er} septembre 2007 et le 21 décembre 2008, réalisés des travaux modifiant le débit des eaux ou le milieu aquatique sans détenir le récépissé de déclaration, faits prévus par ART. R. 216-12 § 1 1^o, ART. R. 214-32 AL. 1, ART. R. 214-33, ART. L. 214-1 C.ENVIR. et réprimés par ART. R. 216-12 § 1 AL. 1, § II, ART. L. 216-11 C.ENVIR.

SUR L'ACTION PUBLIQUE

Attendu que les prévenus contestent les faits (avoir entreposé des gravats de façon temporaire sur une zone humide) estimant d'une part que lesdits gravats ont été entreposés sur une zone déjà comblée et sèche et que d'autre part aucune preuve de destruction du milieu ou d'espèces animales ou végétales n'est rapportée ;

Qu'il est enfin soutenu que les blocs en cause ont été enlevés et les lieux remis en état ;

Attendu que les parties civiles soutiennent au contraire que les gravats ont été entreposés au delà d'une zone antérieurement comblée au demeurant de façon illicite par l'auteur de l'un des prévenus et que le milieu naturel a été forcément atteint par ce fait ;

Qu'il est également indiqué que si les plus gros blocs ont peut être été effectivement enlevés, le reste a été concassé et aplani ;

Sur Quoi, le Tribunal

Attendu qu'à l'audience du 22 septembre 2010, la citation a été complétée selon le visa des arrêtés du 20 janvier 1982 et 19 novembre 2007 et les prévenus ont accepté de comparaître volontairement ;

Attendu que le Tribunal dispose comme élément d'appréciation :

- d'un PV de constatation de l'ONEMA du 10.03.2008
- de photos datées du 28.10.2008 émanant de l'association U LEVANTE adressées au Parquet
- d'un dossier photographique de la BT de LURI faisant état (photo 2) "en vue rapprochée de la parcelle de terrain (et de ce que) les blocs de pierre et de béton ont été enlevés. Il reste une espèce de gravier mélangé à du sable sur une épaisseur de 60 cm à un mètre par endroit"
- l'audition de M. Camille ALBERTINI, technicien de l'ONEMA déplacé sur les lieux le 16.10.2009, lequel déclare "pour 2008 les gravats ont été déversés sur 1761,5 m²... sur une surface plus petite par rapport à ce qui avait déjà été déversé depuis plusieurs années..." A la question "depuis les faits de 2008, est ce que l'espace vital des espèces protégées est détruite ? Il a répondu : pour les 1 761.5 m², la réponse est oui".
- de l'audition de M. RAMORA gérant de la Société prévenue qui reconnaît (pièce 7) "que les dépôts de gravats ont été entreposés en limite d'une zone humide... nous étions en limite.
- J'estime à 200 m² de détruit entre la zone A2 et A3" ;
- de l'audition de M. CONSTANT du 22.10.2009 : "il faut bien reconnaître qu'une partie des gravats a été déposée en dehors de la plateforme... Nous étions en limite... pour moi il y aurait au maximum 100 m² de détruit... depuis cette végétation a repris ses droits" ;
- de l'avis écrit de la Direction départementale des territoires et de la Mer de haute Corse du 321.03.2010 ;
- du témoignage à l'audience de M^{me} SCHNEIDER ;

Attendu que de l'ensemble de ces éléments il en ressort clairement et de l'aveu même des prévenus :

- qu'il y a bien eu dépôt de gravats en limite et au-delà de la plate-forme déjà comblée il à plusieurs années de façon illicite ;
- qu'il y a bien eu destruction du milieu ;

Attendu qu'il ne saurait être au demeurant tiré argument de l'existence d'une plate-forme comblée artificiellement antérieurement de façon illicite pour faire disparaître le classement de la zone humide qui porte elle sur 5 hectares et autoriser dès lors le dépôt de gravats, voire de création d'un parking ;

Que par ailleurs si les prévenus insistent sur le fait que la nature a repris ses droits, c'est bien qu'à un moment, il y a eu atteinte à celle-ci ;

Que la preuve de l'atteinte au milieu animal d'espèces protégé se déduit de l'atteinte portée à l'environnement des animaux dont l'existence est prouvée par le PV d'origine de l'ONEMA et du témoignage de M. ALBERTINI ;

Attendu que dans ces conditions, les délits sont parfaitement constitués ;

Qu'il en est de même s'agissant de la contravention de 5^{ème} classe ;

Attendu que si les plus gros blocs des gravats semblent effectivement avoir été retirés, il ressort clairement des constatations des gendarmes qu'il reste au moins par endroit un mélange de sable et de gravier sur une épaisseur conséquente (0.60 à 1 mètre) correspondant parfaitement à un concassage de blocs suivi d'un étalement ;

Attendu que dans la fixation de la peine, il sera tenu compte certes de la surface en cause, des efforts pour remettre les lieux en état mais aussi du préjudice apporté à l'environnement ;

Par conséquent M. C. sera condamné au paiement d'une amende délictuelle de 7.500 euros et d'une amende contraventionnelle de 500 euros ;

LA SOCIETE MEDITERRANEENNE DE TRAVAUX PUBLICS sera condamnée au paiement d'une amende délictuelle de 15.000 euros et d'une amende contraventionnelle de 500 euros ;

SUR L'ACTION CIVILE

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile de l'association FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT ;

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile de l'association U LEVANTE ;

Attendu que les mesures d'injonction et de remise en état des lieux ne seront pas accordées eu égard à la difficulté de leur mise en oeuvre pratique (identification des parcelles et définition même des travaux à effectuer) ;

Que la publication du jugement le sera également, étant observé que la presse locale a largement couvert l'audience et ne manquera pas de rapporter le délibéré ;

Qu'il sera par contre alloué la somme de 2.000 € à chacun à titre de dommages-intérêt, ceux ci apparaissant mesurés et justifiés eu égard au travail fourni dans ce dossier ;

Qu'il en sera de même s'agissant des frais irrépétibles ;

Attendu que l'association FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT, partie civile, sollicite la somme de huit cents euros (800 euros) en vertu de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de la partie civile les sommes exposées par elle et non comprises dans les frais ;

qu'en conséquence, il convient de lui allouer la somme de huit cents euros (800 euros) au

titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Attendu que l'association U LEVANTE, partie civile, sollicite la somme de huit cents euros (800 euros) en vertu de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de la partie civile les sommes exposées par elle et non comprises dans les frais ;

qu'en conséquence, il convient de lui allouer la somme de huit cents euros (800 euros) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de M. C., La Société Méditerranéenne de travaux publics, l'association France Nature Environnement et l'association U LEVANTE,

SUR L'ACTION PUBLIQUE

Constate que la citation a été complétée selon le visa des arrêtés du 20 janvier 1982 et 19 novembre 2007 et que les prévenus ont accepté de comparaître volontairement ;

Déclare M. C. coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Pour les faits de DESTRUCTION DU MILIEU PARTICULIER D'UNE ESPECE ANIMALE PROTEGEE NON DOMESTIQUE commis entre le 1^{er} septembre 2007 et le 31 décembre 2008 à PIETRACORBARA

Pour les faits de DESTRUCTION DU MILIEU PARTICULIER D'UNE ESPECE VEGETALE PROTEGEE NON CULTIVEE commis entre le 1^{er} septembre 2007 et le 31 décembre 2008 à PIETRACORBARA

Condamne M. C. au paiement d'une amende de sept mille cinq cents euros (7 500 euros) ;

Pour les faits de REALISATION DE TRAVAUX MODIFIANT LE DEBIT DES EAUX OU LE MILIEU AQUATIQUE SANS DETENIR LE RECEPISSE DE DECLARATION commis entre le 1^{er} septembre 2007 et le 21 décembre 2008 à PIETRACORBARA

Condamne M. C. au paiement d'une amende de cinq cents euros (500 euros) ;

A l'issue de l'audience, le président avise M. C. que s'il s'acquitte du montant de ces amendes dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20 % sans que cette diminution puisse excéder 1 500 euros.

Le paiement des amendes ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

Déclare LA SOCIETE MEDITERRANEENNE DE TRAVAUX PUBLICS coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Pour les faits de DESTRUCTION DU MILIEU PARTICULIER D'UNE ESPECE VEGETALE PROTEGEE NON CULTIVEE commis entre le 1^{er} septembre 2007 et le 31 décembre 2008 à PIETRACORBARA

Pour les faits de DESTRUCTION DU MILIEU PARTICULIER D'UNE ESPECE ANIMALE PROTEGEE NON DOMESTIQUE commis entre le 1^{er} septembre 2007 et le 31 décembre 2008 à PIETRACORBARA

Condamne LA SOCIETE MEDITERRANEENNE DE TRAVAUX PUBLICS au paiement d'une amende de quinze mille euros (15 000 euros) ;

Pour les faits de REALISATION DE TRAVAUX MODIFIANT LE DEBIT DES EAUX OU LE MILIEU AQUATIQUE SANS DETENIR LE RECEPISSE DE DECLARATION commis entre le 1^{er} septembre 2007 et le 31 décembre 2008 à PIETRACORBARA

Condamne LA SOCIETE MEDITERRANEENNE DE TRAVAUX PUBLICS au paiement d'une amende de cinq cents euros (500 euros) ;

A l'issue de l'audience, le président avise LA SOCIETE MEDITERRANEENNE DE TRAVAUX PUBLICS que si elle s'acquitte du montant de ces amendes dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20 % sans que cette diminution puisse excéder 1 500 euros.

Le paiement des amendes ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressée de demander la restitution des sommes versées.

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 90 euros dont sont redevables M. C. et LA SOCIETE MEDITERRANEENNE DE TRAVAUX PUBLICS ;

SUR L'ACTION CIVILE

Déclare recevable la constitution de partie civile de l'association FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT ;

Condamne LA SOCIETE MEDITERRANEENNE DE TRAVAUX PUBLICS et M. C. à payer à l'association FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT, partie civile, la somme de 2 000 euros au titre de dommages et intérêts ;

En outre, condamne LA SOCIETE MEDITERRANEENNE DE TRAVAUX PUBLICS et M. C. à payer à l'association FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT, partie civile, la somme de 800 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Déclare recevable la constitution de partie civile de l'association U LEVANTE ;

Condamne LA SOCIETE MEDITERRANEENNE DE TRAVAUX PUBLICS et M. C. à payer à l'association U LEVANTE, partie civile, la somme de 2 000 euros au titre de dommages et intérêts ;

En outre, condamne LA SOCIETE MEDITERRANEENNE DE TRAVAUX PUBLICS et M. C. à payer à l'association U LEVANTE, partie civile, la somme de 800 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Rejette les demandes d'injonction, de publication et de réparation ;

et le présent jugement ayant été signé par le président et la greffière.